

Washington D.C., le 15 juin 2004

L'Honorable Robert B. Zoellick
Représentant au Commerce des Etats-Unis

Monsieur l'Ambassadeur Zoellick,
J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante à laquelle les délégations du Royaume du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique sont parvenues au cours des négociations relatives au Chapitre Douze (Services Financiers) de l'Accord de Libre Echange entre nos gouvernements, signé ce jour :

Aux termes de l'Article 27 de l'Accord concernant la création de la *Société Africaine de Réassurance* « Africa Ré », les sociétés d'assurance établies au Maroc doivent céder cinq pour cent (5%) de chaque contrat de réassurance à la *Société Africaine de Réassurance*. La cession des cinq pour cent (5%) s'applique au montant du contrat de réassurance après déduction de toute cession obligatoire à la *Société Centrale de Réassurance* (SCR). La cession des cinq pour cent (5%) ne s'applique pas à la «réassurance facultative »

Comme prévu dans la liste marocaine de l'annexe III à l'Accord, la mesure non conforme du Maroc relative à la SCR sera supprimée selon le calendrier spécifié dans cette mesure non conforme.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre et votre lettre de confirmation en réponse constituent une partie intégrante de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux
Affaires Etrangères et à la Coopération

Washington D.C., le 15 juin 2004

L'Honorable Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la Coopération
Royaume du Maroc

Monsieur le Ministre FASSI FIHRI,
J'ai le plaisir de recevoir votre lettre datée d'aujourd'hui ainsi libellée:
«J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante à laquelle les délégations du Royaume du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique sont parvenues au cours des négociations relatives au Chapitre Douze (Services Financiers) de l'Accord de Libre Echange entre nos gouvernements, signé ce jour :

Aux termes de l'Article 27 de l'Accord concernant la création de la *Société Africaine de Réassurance* « Africa Ré », les sociétés d'assurance établies au Maroc doivent céder cinq pour cent (5%) de chaque contrat de réassurance à la *Société Africaine de Réassurance*. La cession des cinq pour cent (5%) s'applique au montant du contrat de réassurance après déduction de toute cession obligatoire à la *Société Centrale de Réassurance* (SCR). La cession des cinq pour cent (5%) ne s'applique pas à la «réassurance facultative »

Comme prévu dans la liste marocaine de l'annexe III à l'Accord, la mesure non conforme du Maroc relative à la SCR sera supprimée selon le calendrier spécifié dans cette mesure non conforme.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre et votre lettre de confirmation en réponse constituent une partie intégrante de l'Accord. »

J'ai l'honneur de confirmer que l'entente objet de votre lettre est partagée par mon gouvernement, et que votre lettre et cette lettre de réponse constituent une partie intégrante de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert B. Zoellick
Représentant au Commerce
des Etats-Unis